

Convention collective de travail du 16 décembre 2021 modifiant la convention collective de travail du 22 novembre 2018 pour la Commission Paritaire 140 (CP 140.00) du Transport et de la Logistique relative au régime de pension instauré dans les sous-secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou de la manutention de choses pour compte de tiers.

Préambule

Le Fonds Social Transport et Logistique (en abrégé FSTL) et Pensio TL, l'organisme de financement de pension qui gère et exécute le Régime de Pension Sectoriel, ont conclu un contrat d'assurance avec INTEGRALE SA, entreprise d'assurance agréée (agréée - Banque Nationale de Belgique sous le numéro 0221.518.504) pour la gestion de la Structure d'Accueil visée dans le Règlement de Pension du Régime de Pension Sectoriel.

Récemment, INTEGRALE a décidé de transférer son portefeuille d'assurance à Monument Assurance Belgium. Il est prévu que la Structure d'Accueil soit reprise et poursuivie par Monument Assurance Belgium.

Les partenaires sociaux de la Commission Paritaire 140 (CP 140.00) du Transport et de la Logistique relative au régime de pension instauré dans les sous-secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou de la manutention de choses pour compte de tiers ont décidé de modifier le Régime de Pension Sectoriel pour ce qui concerne la Structure d'Accueil actuellement prévue. Les partenaires sociaux ne souhaitent plus retenir l'option d'un transfert vers la Structure d'Accueil des réserves sortantes tel que visé dans le Règlement de Pension du Régime de Pension Sectoriel et ce à partir du 1 janvier 2022.

Cela signifie que l'objet du contrat d'assurance existante avec INTEGRALE ou, après transfert, avec Monument Assurance Belgium, sera modifié en conséquence et que le Règlement de Pension du Régime de Pension Sectoriel doit également être adapté à cette nouvelle situation. La possibilité de transférer les réserves sortantes vers la Structure d'Accueil sera supprimée. La Structure d'Accueil est maintenue aux autres fins mentionnées dans le Règlement de Pension.

Par conséquent, les Parties se sont réunies pour conclure la présente convention collective de travail et pour modifier, en conséquence, le Règlement de Pension du Régime de Pension Sectoriel, avec effet au 1er janvier 2022.

En même temps, quelques autres dispositions sont légèrement modifiées, notamment celles du chapitre VIII "Information", où la notion de "fiche de pension" est remplacée par la notion "relevé des droits à retraite", conformément au cadre légal modifié.

Le Règlement de Pension constitue l'annexe n°1 à la convention collective de travail instaurant le Régime de Pension Sectoriel, modifiée en dernier lieu par la convention

collective de travail du 22 novembre 2018. L'annexe n°1 est modifiée comme prévu ci-dessous et un nouveau texte coordonné du Règlement de Pension est joint en annexe à la présente convention collective de travail.

L'annexe n° 2 et l'annexe n°3 de la convention collective de travail du 22 novembre 2018 relative au Régime de Pension Sectoriel ne sont pas modifiées.

Article 1 - Champ d'application

§1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et leurs travailleurs ressortissants à la Sous-Commission Paritaire 140.03 pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers.

§2. Le champ d'application de la présente convention collective de travail ne change pas de celui de la convention collective de travail du 22 novembre 2018. Les dispositions de l'article 1 de la convention collective de travail du 22 novembre 2018 demeurent applicables, inchangées.

Article 2 - Objectif et objet de la convention

§1. La présente convention collective de travail est conclue en vue d'adapter le Règlement de Pension du Régime de Pension Sectoriel à la décision de ne plus offrir la Structure d'Accueil pour les transferts des réserves sortantes.

§2. En même temps, quelques autres dispositions sont modifiées, comme précisé à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 - Modifications à l'annexe 1 de la cct du 22 novembre 2018

Les dispositions suivantes de l'annexe n°1 de la convention collective de travail du 22 novembre 2018 sont modifiées comme suit :

§1. A l'article 1, l'objet est modifié aux fins de la présente convention collective de travail.

Ainsi, à l'article 1.1 :

- au premier alinéa : la date de la présente convention collective de travail est ajoutée ;
- au troisième alinéa : la disposition selon laquelle le Règlement de Pension constitue une annexe à la convention collective de travail du 22 novembre 2018 est supprimée, dans la mesure où le Règlement de Pension (dans sa version coordonnée) est annexée à la présente convention collective de travail ;

- le quatrième alinéa est remplacé comme suit : “La convention collective de travail du 16 décembre 2021 modifiée, avec effet au 1er janvier 2022, l’annexe n°1 à la convention collective de travail du 22 novembre 2018, qui contenait le Règlement de Pension. Le présent règlement constitue la version coordonnée du Règlement de Pension après sa modification par la convention collective de travail du 16 décembre 2021 et définit le Régime de Pension Sectoriel tel qu’applicable à partir du 1 janvier 2022.” ;
- au cinquième alinéa, la première phrase est supprimée et la disposition est remplacée comme suit : "L’annexe n°2 de la convention collective de travail du 22 novembre 2018 concerne les cotisations au Régime de Pension Sectoriel et n’a pas été modifiée par la convention collective de travail du 16 décembre 2021 ; l’annexe n°3 de la convention collective de travail du 22 novembre 2018 concerne les modalités de l’opting-out et ses principes intrinsèques restent identiques à ce qui était applicable à l’origine et n’a pas non plus été modifiée par la convention collective de travail du 16 décembre 2021."

A l’article 1.3, le numéro BCE de Pension TL est ajouté au deuxième alinéa : “et avec le numéro d’entreprise 0843.739.751”.

§2. A l’article 2, qui comprend les définitions, les modifications suivantes sont apportées :

- dans la définition de la **Cotisation de Frais**, le terme "n°" est ajouté entre "annexe" et "2" dans le cinquième alinéa.
- La définition de la **Structure d’Accueil** est modifiée comme suit : "Le contrat d’assurance conclu par l’Organisateur avec une institution qui répond aux conditions de la loi pour la gestion (i) des droits de pension acquis auprès de leur ancien employeur, transférés à la demande des Affiliés Actifs, à l’Organisme de Pension de l’Organisateur et (ii) pour la gestion de la continuation individuelle des Affiliés Passifs comme déterminée dans l’article 33 de la LPC (pour autant qu’applicable). La convention de la Structure d’Accueil est (co)signée par l’OFP pour l’exécution de la conversion des capitaux en rentes à la demande de l’ Affilié ou du Bénéficiaire conformément à l’article 25 du Règlement de Pension."

§3. A l’article 16 - **Bénéficiaire**, la numérotation du premier alinéa est corrigée "1-2-3-4" au lieu de "1-2-2-3" et le texte suivant " 2. A défaut, Pensio TL" est remplacé par la phrase suivante : "En l’absence de bénéficiaire, Pensio TL ne paie pas de Capital Décès."

§4. A l’article 19 de la version néerlandaise - **Datum van betaling – Overlijdenskapitaal (Date de paiement - Capital Décès)**, une faute de frappe est corrigée dans le mot "bepalingen".

§5. A l’article 23 - **Options en cas de Sortie**, la troisième possibilité dans le troisième alinéa est supprimée. La numérotation est adaptée.

§6. A l’article 24 - **Réserves entrantes et sortantes**, le titre est modifié en "**Réserves entrantes**"

étant donné que la Structure d'Accueil n'est plus offerte pour les réserves sortantes.
Le deuxième alinéa de l'article 24 est également supprimé.

§7. A l'article 26 - **Fiche de pension annuelle**, le titre est remplacé par "Relevés annuels des droits à retraite".

Le texte du premier alinéa de l'article 26 est remplacé comme suit : "Au moins une fois par an Pensio TL communique un relevé des droits à retraite aux Affiliés (Actifs), visés par la loi, sur laquelle sont mentionnées toutes les données légalement prescrites. Pour le bon ordre, il s'est précisé que pour la période située avant le 1er janvier 2016, une fiche de pension annuelle a été délivrée à tous les Affiliés et qu'à partir du 1er janvier 2016, conformément à la législation concernée applicable, la fiche de pension annuelle est délivrée aux Affiliés Actifs. À partir de 2019, la fiche de pension s'intitule "relevé des droits à retraite". À cette occasion, il est communiqué que le texte du Règlement de Pension est disponible sur simple demande auprès de Pensio TL."

§8. A l'article 29 - **Obligations des Affiliés, Bénéficiaires et Ayants Droit par rapport à l'information actuelle et aux pièces justificatives**, les termes "fiche de pension" et "fiches de pension" sont remplacés par "relevé des droits à retraite" et "relevés des droits à retraite".

§9. A l'article 32 - **Equilibre financier**, les mots "la fiche de pension annuelle" sont remplacés par les mots "le relevé annuel des droits à retraite".

Article 4 - Annexe

§1. L'annexe à la présente convention collective de travail est la nouvelle version coordonnée du Règlement de Pension du Régime de Pension Sectoriel après l'intégration des modifications apportées par la présente convention collective de travail et devient ainsi la nouvelle annexe n°1 de la convention collective de travail relative au Régime de Pension Sectoriel.

§2. L'annexe fait partie intégrante de la présente convention collective de travail.

Article 5 - Durée

§1. La présente convention collective de travail sort ses effets au 1er janvier 2022 et est conclue pour une durée indéterminée.

§2. Le Régime de Pension Sectoriel est applicable depuis le 1er juillet 2011 et est en vigueur pour une durée indéterminée.

§3. Cette convention collective de travail modifie les précédentes conventions collectives de travail qui étaient conclues dans le cadre du régime de pension sectoriel complémentaire (les conventions collectives de travail du 15 septembre 2011, 15 décembre 2016, 17 mai 2018 et 22 novembre 2018 conclues au sein de la Commission Paritaire 140 et connues sous les numéros 106705/CO/140.0409, 137207/CO/140, 146.632/CO/140 et 149433/CO/140.

§4. Elle peut être dénoncée par chacune des parties contractantes. Cette dénonciation doit se faire par écrit, en tenant compte de toutes les dispositions légales et par lettre recommandée, adressée au président de la Commission Paritaire, qui en avisera, par écrit, sans délai les parties contractantes.

Un délai de préavis de 6 mois doit être respecté. Le délai prend cours le premier jour du trimestre qui suit la date d'envoi de la lettre recommandée.

Article 6 - Dispositions générales

§1. Si Une ou plusieurs dispositions étaient nulles ou étaient déclarées non valables ou sans effet, les autres dispositions demeurent entièrement d'application et maintiennent leurs effets, sous réserve d'autres dispositions légales.

§2. Le cas échéant ainsi que dans les cas où la validité ou l'effet de l'entière convention serait mis en danger, les parties contractantes s'engagent à initier sans délai, des négociations en vue d'un règlement ou, à défaut dans un délai de 6 mois, de constater la situation et les conséquences de telles annulations.